

***Décision de la commission départementale d'aménagement
commercial de Loir-et-Cher du 10 février 2021***

**Création d'un supermarché à l'enseigne
« NOZ » à SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 10 février 2021, prises sous la présidence de Monsieur Nicolas HAUPTMANN, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 28 décembre 2020, sous le n° 2020-004, adressée par la SNC « C.H.L.T. », à SAINT-BERTHEVIN (53940), représentée par Mme Rozenn GAUTRAIS, concernant l'extension d'une surface de vente de 374m² d'un ensemble commercial, par la création d'un commerce de secteur 2 d'une surface de vente de 854m² à l'enseigne « Noz », situé 325 rue Georges Méliès, Parc d'activités « Les Clouseaux », à SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT (41350).

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-29-002 du 29 janvier 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT (commune d'implantation) ;
- M. Pierre OLOYA, vice-président délégué à l'artisanat, au commerce et suivi des copropriétés de la communauté d'agglomération Agglopolys ;
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise ;
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de LA FERTÉ-BEAUHARNAIS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Richard VAUTRIN, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jack MENAGE, administrateur du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire .

Participait également à la réunion :

- au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique (sans voix délibérative) :

- M. Jocelyn MATHIEU, chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher

Participaient à la réunion au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, cheffe du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- Mme Gaëlle RICHARD, secrétaire et rapporteur.

Étaient excusés :

- M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire ;
- M. Yves WILLIOT, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Stéphane TURBEAUX, chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;
- M. Stéphane BURET, chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher.

Considérant la localisation adéquate dans une ZACom ;

Considérant la reprise d'un bâtiment existant en évitant une friche commerciale ;

Considérant l'absence d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant la création d'une borne de recharge pour les véhicules électriques et d'emplacements de stationnement pour les vélos ;

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

En conséquence, la CDAC accorde l'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC « C.H.L.T. », à SAINT-BERTHEVIN (53940), représentée par Mme Rozenn GAUTRAIS, concernant l'extension d'une surface de vente de 374m² d'un ensemble commercial, par la création d'un commerce de secteur 2 d'une surface de vente de 854m² à l'enseigne « Noz », situé 325 rue Georges Méliès, Parc d'activités « Les Clouseaux », à SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT (41350).

Ont voté **pour** le projet :

- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT (commune d'implantation) ;
- M. Pierre OLOYA, vice-président délégué à l'artisanat, au commerce et suivi des copropriétés de la communauté d'agglomération Agglopolys ;
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise ;
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de LA FERTÉ-BEAUHARNAIS, représentant les maires au niveau départemental ;

- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Richard VAUTRIN, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jack MENAGE, administrateur du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire .

Fait à BLOIS, le 26/02/21

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Nicolas HAUPTMANN

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

